

**Animateur : M. RABOISSON**

**Présents : MM. CORBIAT – PUAUD – GUILLEN**

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 16 du 02/03/2018 est adopté sans modification

## **RESERVES ET RECLAMATIONS**

### **Match n° 19615441 – 4<sup>ème</sup> Division Poule D – JARNAC SPORTS (3) / US ARS GIMEUX – du 11/03/2018**

**Réserves de US ARS GIMEUX sur « l'ensemble des joueurs de JARNAC ayant évolué plus de 7 matchs en équipe supérieure ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Elle constate que, tant dans le dépôt des réserves que dans la confirmation de celles-ci, un certain nombre d'éléments sur le déroulement de cette rencontre apparaissent.

- 1) Il y a eu un dysfonctionnement de la tablette...dont acte, mais ceci n'empêche pas la vérification des licences car chaque Club a accès à « foot clubs compagnon » ou doit être en possession du listing de ses joueurs édité par « foot clubs ».
- 2) Concernant l'absence de vérification des joueurs par l'Arbitre M. GHEDIR Mourad, la Commission transmet le dossier à la CDA pour suite à donner.
- 3) Il est fait état de la participation de joueurs U 18 à cette rencontre. Effectivement, dans la composition de l'équipe (3) de JARNAC, nous relevons la présence de 3 joueurs U 18 et d'un joueur U 19. Pour mémoire, ces joueurs ont le droit de participer en seniors dans la mesure où le médecin ne l'a pas interdit au joueur inscrit, ce qui est le cas.
- 4) Concernant les joueurs ayant disputés plus de 7 matchs en équipes supérieures, rappelle que cette règle n'existe plus et que pour l'instant il faut appliquer l'article 26 C 2 b et c des RG de la LFNA.

Sur ce sujet, cette règle a été expédiée à chaque secrétaire de Club avec mission de la diffuser à chaque responsable d'équipes. Ce règlement est également repris sur le site de notre District.

Les réserves concernant notre Commission sont ainsi déclarées non fondées, ce qui autorise à confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US ARS GIMEUX.  
Transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

**Match n°20370202 – Challenge U 13 Secondaire 2<sup>ème</sup> Phase – CS SAINT ANGEAU / OFC RUELLE (3) – du 10/03/2018**

**Réclamation d'après match du CS SAINT ANGEAU sur « la participation à ce match de l'ensemble des joueurs de l'OFC RUELLE (3) susceptibles d'avoir effectué plus de 5 rencontres officielles avec les équipes supérieures de ce club le règlement (article 7) n'en autorisant aucun ».**

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée.

Sur le fond, après vérification, constate que 2 joueurs GOBBO Enzo et DESSIMOULIE Joan inscrits sur la présente feuille de match ont participé à plus de 5 rencontres officielles avec les équipes supérieures de leur Club mettant ainsi leur équipe en infraction.

La Commission donne donc match perdu par pénalité à l'OFC RUELLE (3) ce qui qualifie le CS SAINT ANGEAU pour le prochain tour.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'OFC RUELLE.  
Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

**MATCH ARRÊTE**

**Match n° 19632216 – 5<sup>ème</sup> Division Poule E – Ent. BERNEUIL-SALLES / US CHANTILLAC – du 11/03/2018 (arrêté à la 14<sup>ème</sup> minute)**

La Commission prend connaissance du dossier et note qu'à la 14<sup>ème</sup> minute suite à certains faits qui se sont passés et seront traités par notre Commission de Discipline, le gardien de but de l'Entente BERNEUIL SALLES M. GOUGUET Julien, par ailleurs Président de ce Club, a décidé de faire quitter le terrain à son équipe pour des motifs qui lui sont personnels avant que l'Arbitre de cette rencontre M. MOULINIER Daniel n'ait pu intervenir pour d'éventuelles sanctions sur les faits de jeu cités.

Autrement dit, M. GOUGUET Julien est sorti du rôle qui était le sien en se substituant à l'Arbitre.

Devant ces faits, la Commission considère négative l'attitude de M. GOUGUET Julien et donne ainsi à son équipe match perdu par pénalité – Moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'US CHANTILLAC.

Amende 50 € à BERNEUIL-SALLES pour abandon de terrain volontaire.

## MATCH NON JOUE

### Match n° 19643303 – 5<sup>ème</sup> Division Poule A – E. NANTEUIL-VERTEUIL(2) / AS AIGRE (3) – du 11/03/2018

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre prévu pour cette rencontre (M. NADEAU Lucas par ailleurs joueur suspendu) et note que ce dernier n'a pu faire disputer cette rencontre suite à un problème de terrain jugé impraticable.

Devant ces faits, la Commission décide de reporter cette rencontre à une date ultérieure

## RESERVES NON CONFIRMEES

- JS BASSEAU – 2<sup>ème</sup> Division Poule A – du 03/03/2018
- US CHANTILLAC – 5<sup>ème</sup> Division Poule E – du 03/03/2018
- Ent. CHATEAUNEUF-SIREUIL – Challenge U 16/U 18 – du 10/03/2018
- JS GRANDE CHAMPAGNE – Championnat U 16/U 18 en 3<sup>ème</sup> Division – du 10/03/2018
- LA ROCHE-RIVIERES – Challenge U 13 – du 10/03/2018

## EVOICATIONS

**Vérification des plateaux U 11 pour les journées des 03/03/2018 et 10/03/2018 pour les équipes déjà en infraction lors de la première vérification de novembre 2017.**

### - JS GRANDE CHAMPAGNE (2)

La Commission constate sur la feuille de match du 03/03/2018 :

- Que les joueurs SCHOLLINGER Mickaël – CORAZZA Clément et SCHMITT Robin ne sont toujours pas licenciés au club.

**Amende de 3 x 37 € = 111 €** pour avoir fait évoluer des joueurs non licenciés (**2<sup>ème</sup> constat**)

Le club voudra bien noter que 2 joueurs (COUDRET Evan et COUDRET Dylan) ne sont pas amendés bien que leurs licences ne soient enregistrées que le 09/03/2018 soit postérieurement à cette rencontre.

La Commission constate sur la feuille de match du 10/03/2018 :

- Que les joueurs JOSE Lucas et LANDREAU Toam ne sont toujours pas licenciés au club.

**Amende de 2 x 37 € = 74 €** pour avoir fait évoluer des joueurs non licenciés.

### - US CHASSENEUIL (1)

La Commission constate sur la feuille de match du 03/03/2018 :

- Que le joueur JAZON Manoha n'est toujours pas licencié au club.

**Amende de 37 €** pour avoir fait évoluer un joueur non licencié.

### - AS MERPINS (2)

La Commission constate sur la feuille de match du 03/03/2018 :

- Que les joueurs PEREZ Mathéo et SALMON Ilian ne sont pas licenciés au club

**Amende de 2 x 37 € = 74 €** pour avoir fait évoluer des joueurs non licenciés

- Que les joueurs ALLARD Léo et MAZEAU Mathéo bien qu'étant licenciés n'ont pas le droit de participer car de catégorie U 12 donc interdits en foot animation.

- **Amende 2 x 25 € = 50 €** pour non respect des catégories d'âges.

La Commission constate sur la feuille de match du 10/03/2018 :

- Que le joueur TAIBI Rayan n'est pas licencié au club

**Amende 37 €** pour avoir fait évoluer un joueur non licencié.

**L'Animateur**

RABOISSON Jean Jacques

**Le Secrétaire**

GUILLEN Jean